



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du - 3 MARS 2017

**portant autorisation des activités de la société SODIPAN TABLE située sur la commune de SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société SCA TISSUE FRANCE à exercer des activités rue du Petit Champ BP 518 et localisées sur la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 24 octobre 2016 par la société SODIPAN TABLE ;
- Vu la transmission à l'exploitant en date du 13 décembre 2016 proposant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu les observations de l'exploitant présentées par courrier électronique du 16 décembre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que les installations objet de la présente demande sont soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2445 et 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que la société SCA TISSUE FRANCE exploitait rue du Petit Champ BP 518 à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY des installations relevant de la nomenclature des installations classées et que ces installations sont réglementées par des arrêtés préfectoraux spécifiques ;
- que les installations objets du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont en partie celles anciennement exploitées par la société SCA TISSUE FRANCE ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société SODIPAN TABLE dont le site est situé Boulevard industriel 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, les installations détaillées dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 - Caducité de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 4 - Changement d'exploitant et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation suivants les dispositions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 5 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation la société SODIPAN TABLE.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais de la société SODIPAN TABLE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la SEINE-MARITIME.

Article 6 - Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est notifiée à la société SODIPAN TABLE.

Fait à ROUEN, le

- 3 MARS 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 3 MARS 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU - 3 MARS 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Yvan CORDIER

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SODIPAN TABLE dont le siège social est situé boulevard industriel – BP 518 – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, rue du Petit Champ, Boulevard industriel les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans Objet.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSES AU TITRE D'UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'activité	Régime
2445.1	<p>Transformation du papier carton :</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 20 t/j.</p>	14 machines de production représentant une capacité totale de production de 55 t/j.	A
2450.2.a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>2. héliogravure, flexographies et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a. supérieure à 200 kg/j.</p> <p>Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous le paragraphe 2 correspond à la quantité consommée dans l'installation divisée par deux.</p>	<p>❖ unité A : encre à l'eau et contenant moins de 10% de solvants : 400 kg/j (avant dilution)</p> <p>❖ unité B encre à l'eau et contenant moins de 10% de solvants : 200 kg/j (avant dilution)</p> <p>❖ Videojet : 7 kg/j</p> <p>Total : quantité totale équivalente = 307 kg/j.</p>	A
1414.3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	1 poste d'alimentation en gaz GPL des chariots.	DC
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 50 0</p>	<p>Stockage de matières premières :</p> <p>- Atelier A : 22 440 m³.</p> <p>Total : volume 22 440 m³.</p>	DC

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'activité	Régime
	000 m ³		
1435	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume équivalent annuel maximal de carburant distribué inférieur à 10 m³	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	n ^{os} 120, 121 section AL

CHAPITRE 1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 GÉNÉRALITÉS

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement l'implantation et l'exploitation des installations tiennent compte des servitudes, contraintes et prescriptions :

- réglementaires du plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,
- incluses dans le plan particulier des risques liés aux inondations (PPRI) défini par l'arrêté préfectoral n°2006-212 du 02 janvier 2006

ARTICLE 1.3.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comprend :

Bâtiment	Superficie (m ²)
Transformation - atelier A	3560
Matières premières - atelier A	2 200
Atelier Palettisation	800
Bureaux bâtiment A	1200
Magasin de pièces détachées (ex chaudronnerie)	242
Total	8002

En complément, le site comprend:

- une zone de stockage des palettes;
- une aire de distribution de GPL.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 07 août 2007 par l'exploitant complété et modifié par les éléments de la demande en date du 24 octobre 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante et notable des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **au moins trois mois** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77.

De plus les actions suivantes seront engagées :

- coupure des alimentations en gaz, en électricité et en eau potable,
- enlèvement et élimination de tous les déchets en respectant le principe de tri et de la revalorisation maximale,
- toutes les cuves présentes sur le site seront vidées et dégazées et seront enlevées dans les règles de l'art, excepté en cas de réutilisation ultérieure par un futur acquéreur,
- une étude de sol sera réalisée pour détecter une éventuelle pollution et pour surveiller l'état de pollution des sols et des eaux souterraines due à la pollution historique de ce site.

La remise en état du site sera adaptée à un usage industriel. Un traitement sera réalisé sur les sols et /ou sur les eaux souterraines pour les dépolluer pour respecter l'usage futur nommé ci-dessus.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/2012	Décret n°2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et les textes d'application.
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-56 du code de l'environnement et relatifs à la gestion des déchets
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/2009	Arrêté du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides, gazeux, de sol ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores ou de vibrations de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires à la lutte contre les nuisibles.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les regards de collecte des différents effluents aqueux du site font l'objet d'un repérage visuel en cohérence avec le plan des réseaux.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 7.4.3	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant établit des pistes d'intervention prioritaires pour la réduction des nuisances en cas de nécessité, et met en place des traitements d'abattements d'odeurs le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les dispositifs de captation et, si nécessaire, de traitement efficace des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Identification point de rejet	N°1 (chaudière unité A)
Localisation	Toiture bâtiment unité A
Nature des effluents	Rejet chaudière fonctionnant au gaz naturel
Diamètre intérieur du débouché (mm)	480 mm
Hauteur du point de rejet par rapport au sol (m)	7,6 m

Identification des points de rejets	N°3,4,5 (fours séchage machines à serviettes atelier A)
Localisation	Toiture bâtiment unité A
Nature des effluents	Rejet fours de séchage des machines à serviettes de l'atelier A
Diamètre intérieur du débouché (mm)	300 mm
Hauteur des points de rejets par rapport au sol (m)	7.7 m

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ ramenée à 3% en volume.

Chaudières

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau du conduit n°1 doivent être inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150

COV

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau du conduit n°3 à 6 doivent être inférieures à la valeur limite indiquée dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
COV	110

ARTICLE 3.2.4 PLAN GESTION SOLVANTS

La quantité maximale annuelle de solvants utilisés est inférieure à 1 tonne.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'alimentation en eau potable	11 000 m ³

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans la nappe souterraine. Les équipements font l'objet d'une surveillance et un entretien suivant une fréquence adaptée et à minima une fois par an.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés via un réseau de type séparatif eaux non polluées/ eaux susceptibles d'être polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs, pompes de relevage...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, externe ou directement au milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne(s).

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées, récupérées puis acheminées vers la Seine via le réseau de collecte de la zone industrielle.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejetées en Seine après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux domestiques ou sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (eaux domestiques ou sanitaires)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 511 350 m Y=2 489 677 m (proximité poste de garde)
Nature des effluents	eaux domestiques ou sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximal horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées de l'agglomération de Rouen
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de EMERAUDE, puis rejet dans la Seine [SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (eaux pluviales non polluées côté atelier A)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 511 259 m Y= 2 489 697 m
Nature des effluents	eaux pluviales non polluées.
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les installations industrielles ne sont à l'origine d'aucun rejet vers le réseau communal ou le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures	5
DBO5	100
DCO (eb)	300

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.13 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement des équipements est réalisé en circuit fermé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération et l'élimination des huiles usagées. Elles sont remises à des opérateurs agréés conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 du code de l'environnement

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches placés sur rétention et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés et/ou éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-126 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être valorisés et/ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones déchets sont imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets entreposées dans l'enceinte de l'établissement ne peuvent dépasser 1 an de production ou un lot d'expédition.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux et non dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant la production de déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exportation de déchets peut être réalisée sous réserve du respect des qu'après respect des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les eaux de lavage des encriers et des postes d'encollage sont gérées comme des déchets et ne peuvent être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant et les justificatifs correspondants, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8 ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages de déchets ou d'effluents sont interdits.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les installations susceptibles d'être à l'origine de bruits sont autant que possible utilisées à l'intérieur de bâtiment et les moteurs des véhicules sont arrêtés lors de la manipulation des déchets et du lavage des véhicules.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Valeurs Limites d'émergence

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les tableaux ci-dessus.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.2. VIBRATIONS

ARTICLE 6.2.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones d'effets thermiques suite à un incendie des installations liées aux stockages de produits combustibles sont reprises dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Effets domino et Effets létaux significatifs 8 kW/m ²	Effets létaux : 5 kW/m ²	Effets irréversibles : 3 kW/m ²
	Distance (mètres)	Distance (mètres)	Distance (mètres)
Incendie stockage matières premières de l'unité A			
Côté Nord	50	50	50
Coté Est	22	33	47
Coté Sud	20	29	41
Coté Ouest	22	33	47

ARTICLE 7.2.3 ZONAGE D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont identifiées par l'exploitant et sont portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation dispose en permanence d'au moins de deux accès opposés correctement identifiés, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les façades des bâtiments doivent être accessibles aux services d'incendie.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres, notamment les voies desservant les façades Nord et Est du bâtiment de stockage doivent avoir les caractéristiques suivantes:

- largeur de la chaussée: 3 m
- hauteur disponible: 3,5 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur: 11 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages inférieurs à 50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le portail et les bâtiments sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Une alarme anti-intrusion est mise en place sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux identifiés conformément à l'article 7.2.3 sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux à risque particulier d'incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts de caractéristiques minimum REI 60, avec blocs-portes de caractéristique minimum REI 30 et munis de ferme-portes.

Des parois et portes de caractéristiques minimum REI 60 sont présentes:

- en face Sud et Nord-Est du bâtiment « produits finis »;
- en séparation de l'atelier B et du magasin matières premières de l'unité B;
- en séparation de l'atelier A et du magasin matières premières de l'unité A.

La salle de contrôle (local process) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Le local process est équipé d'une détection incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. L'ouverture des portes d'évacuation doit être facilement manœuvrable dans le sens de la sortie et sans clé.

Les bâtiments présentant un risque d'incendie, les locaux de plus de 300 m² sont équipés d'un dispositif de désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures à 1% de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher, près d'une issue. Les commandes de désenfumage doivent être regroupées près d'un accès principal.

CHAPITRE 7.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.4.1 ANALYSE DU RISQUE Foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent avant le 01 janvier 2012. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.4.2 ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les mesures techniques identifiées à l'issue de l'étude du risque foudre menée au cours de l'année 2010 seront installées et opérationnelles sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.4.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation suivant les dispositions et zones définies dans le Plan de Prévention des zones à Risques Naturels défini par l'arrêté préfectoral n°2006-212 du 02 janvier 2006.

CHAPITRE 7.6. CHAUFFERIE

Les chaudières assurant le chauffage des ateliers et des bureaux sont alimentées par le réseau de distribution de gaz de la ville. La conduite d'alimentation est protégée contre les chocs et les écrasements. Les parties aériennes sont réduites au strict minimum. Ce réseau de gaz est doté d'un sectionneur positionné à l'entrée du site, qui permettra la coupure automatique de l'alimentation en cas de baisse de pression sur le réseau (indicateur d'une fuite potentielle).

La chaufferie est équipée :

- d'une détection de flamme,
- de deux détecteurs de gaz, dont un au niveau du brûleur,
- d'un contrôle de flamme au niveau du brûleur : en cas de défaut, les alimentations gaz et électricité sont coupées,
- d'arrêts d'urgence à chaque porte d'accès,
- d'une vanne de barrage manuel, située à l'extérieur, qui coupe l'arrivée de gaz en amont de la chaudière,
- de pressostats,
- de deux électrovannes coupant l'arrivée de gaz, jumelées à la vanne précitée et actionnées par arrêt d'urgence ou sur détection de gaz, sous-pression ou surpression, ou arrêté de l'alimentation électrique,
- d'un éclairage de sécurité,
- d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs,
- d'un plan de l'installation situé à proximité de son accès.

Le fonctionnement des installations de combustion est confié à un responsable d'exploitation ayant reçu une formation adaptée. Elle est soumise à une maintenance et des contrôles périodiques effectués par une société spécialisée.

Les installations de combustion font l'objet des vérifications suivant les exigences de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

CHAPITRE 7.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.7.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance et de nettoyage, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.7.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification
- résultats de la vérification et mesures et mesures correctives ou préventives éventuelles

ARTICLE 7.7.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.7.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et incompatibilités des produits lors de mélanges avec leurs risques associés;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leurs unités, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée.

ARTICLE 7.7.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.8. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.8.1 LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.8.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.8.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.8.4 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et réglementations en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.8.5 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

ARTICLE 7.8.6 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.8.7 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.9. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.9.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.9.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les murs des rétentions extérieures doivent dépasser au minimum de 30 cm la hauteur de la crue historique de référence de 1910.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.9.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont aériens, adaptés au volume des produits stockés et correctement entretenus. Ils sont équipés de systèmes de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations, à l'exception des canalisations d'eau pluviale, sont aériennes, correctement entretenues et nettoyées et installées à l'abri des chocs dans des rétentions de volume adapté. Elles doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules.

ARTICLE 7.9.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont régulièrement entretenues et nettoyées. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de nettoyage ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.9.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.9.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.9.8 POSTE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.9.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.9.10 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir, les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.9.11 CONSIGNES EN CAS D'INONDATION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir, les moyens à mettre en œuvre en cas d'un risque d'inondation. Le stockage de produits dangereux en particulier pour les milieux aquatiques en zone inondable de la Seine doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Les constructions neuves et le stockage de ces produits doit être surélevé à H crue + 30 cm. L'exploitant doit être capable de mettre en sécurité le site afin d'éviter toute pollution en cas d'inondation.

CHAPITRE 7.10. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.10.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.10.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.10.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.10.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimum de 500 m³ avec surpresseur autonome associée à un dispositif d'extinction automatique couvrant les ateliers de transformation A.
- des extincteurs en nombre (au moins un appareil pour 200 m²) et en qualité adaptés aux risques (extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés d'un diamètre adapté au risque à défendre, alimentés par la réserve d'eau via le surpresseur, répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par 2 jets de lances,
- une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection,
- la cuve de stockage de GPL est munie d'un dispositif d'arrosage, judicieusement dimensionné et réparti,

L'exploitant justifiera, auprès de l'inspection des installations classées sous un délai inférieur à 3 mois, la présence et la suffisance des moyens incendie visés ci-dessus au moyen d'un avis argumenté par un organisme qualifié. Le cas échéant, des moyens complémentaires recommandés seront installés.

Les présents éléments seront également transmis au service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime - Direction (SDIS76) - Rue du Verger, 76190 Yvetot.

L'exploitant assure la signalisation de la canalisation « réalimentation sprinklage », les emplacements des déclenchements manuels de l'extinction automatique et matérialise la visibilité des dispositifs d'isolement des eaux pluviales reliant la canalisation d'amenée en Seine.

ARTICLE 7.10.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), la localisation des boutons d'arrêts d'urgence et interrupteur de coupure générale,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- une procédure d'accueil des secours extérieurs
- la procédure d'alerte avec les moyens d'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et les personnes chargées de cette tâche,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et d'assurer une mise en œuvre efficace et rapide du dispositif de protection de la cuve de stockage de GPL dès sa mise en service,
- la vérification du niveau de l'ensemble des rétentions en vue d'assurer les volumes disponibles
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.10.6 SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Un réseau d'alerte interne déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

CHAPITRE 7.11. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.11.1 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) peuvent être obturés de manière à présenter une capacité de rétention étanche aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Les installations de stockage de produits combustibles de type bois, papier, carton sont conçues et exploitées pour réduire les risques de déclenchement et de propagation d'un éventuel incendie.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 300 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

L'entreposage des produits finis est réalisé sur une hauteur maximale de 8,5 mètres.

Allées à double faces de circulation d'au moins 4,6 mètres et d'au moins 4 mètres de large pour les allées à simple face.

Les seuils des portes d'accès au bâtiment font l'objet d'une rehausse minimum de 7 cm.

Les dépôts sont distants de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins », permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au sein des bâtiments de stockage de produits combustibles.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Le sol des aires et locaux de stockage de papier, carton et pâte à papier est incombustible (de classe A1).

Sous des délais inférieurs respectivement à 6, 12 et 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- étancher les fissures présentes sur les blocs-portes n°2 et 4 séparant le bâtiment C et le bâtiment A ;
- installer une porte coupe-feu REI 60 entre le bâtiment A produits finis et l'auvent ;
- installer un dispositif d'isolement de caractéristique REI 120 pour l'intercommunication (draineur) entre le bâtiment B produits finis et l'unité B.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Surveillance par la mesure des émissions canalisées

En complément des contrôles réalisés en application de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Rejets des eaux pluviales</i>		
MES	mesure	annuelle
DCO	mesure	
DBO5	mesure	
Hydrocarbures	mesure	

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au minimum suivant tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le 15 de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Ces bilans matières et les registres mentionnés à l'article 5.1.4 du présent arrêté doivent être conservés au moins dix ans.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ANNEXE 1 : Plan de situation des installations

